



HAL
open science

EXTRAITS DU TRAITE DE VERSAILLES (28 JUIN 1919)

Dominique Lejeune

► **To cite this version:**

Dominique Lejeune. EXTRAITS DU TRAITE DE VERSAILLES (28 JUIN 1919) : Commentaire de texte. DEUG. Khâgne du Lycée Louis le Grand, France. 2003, pp.11. cel-01493587

HAL Id: cel-01493587

<https://hal.science/cel-01493587>

Submitted on 21 Mar 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

EXTRAITS DU TRAITE DE VERSAILLES (28 JUIN 1919).**COMMENTAIRE DE TEXTE****PAR DOMINIQUE LEJEUNE, PROF DR DR**

Les États-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon, puissances désignées dans le présent traité comme les puissances alliées et associées,

la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Chine, Cuba, l'Équateur, la Grèce, le Guatemala, Haïti, le Hedjaz, le Honduras, le Libéria, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Serbo-Croatie-Slovénie, le Siam, la Tchéco-Slovaquie et l'Uruguay, constituant avec les principales puissances ci-dessus des puissances alliées et associées,

d'une part ;

et l'Allemagne,

d'autre part,

ont convenu des dispositions suivantes.

[PARTIE I : PACTE DE LA SOCIETE DES NATIONS]

[PARTIE II]

[PARTIE III : CLAUSES POLITIQUES EUROPEENNES]

Art. 42. Il est interdit à l'Allemagne de maintenir ou de construire des fortifications soit sur la rive gauche du Rhin soit sur la rive droite, à l'ouest d'une ligne tracée à 50 kilomètres de ce fleuve.

Art. 43. Sont également interdits, dans la zone définie à l'article 42, l'entretien ou le rassemblement de forces armées, soit à titre permanent, soit à titre temporaire [...].

Art. 44. Au cas où l'Allemagne contreviendrait de quelque manière que ce soit aux dispositions des articles 42 et 43, elle serait considérée comme commettant un acte hostile vis-à-vis des puissances signataires du présent Traité et comme cherchant à troubler la paix du monde.

Art. 45. En compensation de la destruction des mines de charbon dans le Nord de la France [... l'Allemagne] cède à la France la propriété entière et absolue [...] des mines de charbon situées dans le bassin de la Sarre [...].

Art. 49. L'Allemagne renonce en faveur de la Société des Nations [...] au gouvernement du territoire [de la Sarre].

À l'expiration d'un délai de quinze ans, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la population dudit territoire sera appelée à faire connaître la souveraineté sous laquelle elle désirerait se voir placée [...].

Art. 51. Les territoires cédés à l'Allemagne en vertu des préliminaires de paix signés à Versailles le 26 février 1871 et du traité de Francfort du 10 mai 1871 sont réintégrés dans la souveraineté française à dater de l'armistice du 11 novembre 1918 [...].

Art. 65. Dans un délai de trois semaines après la signature du présent traité, le port de Strasbourg et le port de Kehl seront constitués pour une durée de sept années en un organisme unique au point de vue de l'expédition. [...] Le] directeur [de cet organisme] devra être de nationalité française [...] et résidera à Strasbourg [...].

Art. 80. L'Allemagne reconnaît et respectera strictement l'indépendance de l'Autriche [...] ; elle reconnaît que cette indépendance sera inaliénable [...].

Art. 81. L'Allemagne reconnaît [...] la complète indépendance de l'État tchécoslovaque [...] et] les frontières de cet État telles qu'elles seront déterminées par les principales puissances alliées et associées et les autres États intéressés [...]

Art. 87. L'Allemagne reconnaît [...] la complète indépendance de la Pologne et renonce en faveur de la Pologne à tous droits et titres sur les territoires [à elle attribués].

Art. 100. L'Allemagne renonce en faveur des principales puissances alliées et associées à tous droits et titres [sur la ville de Dantzig et son territoire].

Art. 102. La ville de Dantzig [avec son] territoire [...] est constituée en ville libre et placée sous la protection de la Société des Nations [...].

[PARTIE IV : DROITS ET INTERETS ALLEMANDS HORS DE L'ALLEMAGNE]

Art. 119. L'Allemagne renonce en faveur des principales puissances alliées et associées à tous ses droits et titres sur ses possessions d'outre-mer [...].

Art. 128. L'Allemagne renonce en faveur de la Chine à tous privilèges et avantages résultant des dispositions du Protocole final signé à Pékin le 7 septembre 1901 [...].

Art. 141. L'Allemagne renonce à tous droits, titres ou privilèges résultant à son profit de l'Acte général d'Algésiras du 7 avril 1906, des accords franco-allemands du 9 février 1909 et du 4 novembre 1911 [...].

EXTRAITS DU TRAITE DE VERSAILLES (28 JUIN 1919).

COMMENTAIRE DE TEXTE

PAR DOMINIQUE LEJEUNE, PROF DR DR

- amusant (?) contact avec langue diplomatico-juridique, et surtout :
- la conférence de la Paix (12 janvier - 6 mai 1919) & la rédaction du traité de Versailles (qui n'est qu'un des traités de paix, *cf.* + loin) :

I. COMMENTAIRE DU PREAMBULE

1°) Les "Cinq"

- = "Les États-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon", ayant **formé 12 janvier - 24 mars le "Conseil des 10" (chefs de gouv. + min. des AÉ)**
- **mais c'est le Conseil des 4 qui a joué le rôle le + imp.**
- circ. d'entrée en guerre très diff. (*cf.* Japon, en guerre du 23 août au 7 nov.)
- **"puissances alliées et associées" : distinction vise les États-Unis :**
- terme off., adopté par le président Wilson lui-même
- les États-Unis n'ont jamais adhéré au pacte du 5 septembre 1914, qui avait noué l'alliance contre les Puissances centrales et interdit la conclusion d'une paix séparée

2°) Les autres

- cités par ordre alphabétique, avec appellations de l'époque
- NB. 1 / Bolivie, Brésil, Cuba, Équateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Libéria, Nicaragua, Panama, Pérou & Uruguay : entrée en guerre à la suite des États-Unis
- NB. 2 / Chine : entrée en guerre 14 août 1917, provoquée par États-Unis, pour qu'elle siège à la conf., de manière à contrer le Japon. N'y réussira guère • Chine ne signe pas le traité de Versailles
- NB. 3 / Grèce : entrée en g. en 1917
- NB. 4 / Hedjaz : politique brit. d'appui sur la dynastie hachémite, qui sera chassée d'Arabie (à elle promise) par Ibn Séoud (chef de la secte des Wahabites). En dédommagement, les Brit. placeront les Hachémites Fayçal et Abdallah respectivement sur les trônes d'Irak et Transjordanie
- NB 5 / Portugal : entrée en g. en 1916, sous l'influence brit.
- NB 6 / Pologne, Tchéco-Slovaquie et royaume SCS : états à (re)constituer
- NB 7 / Roumanie : entrée en g. 17 août 1916
- **les types de participation à la guerre :**
- en tant qu'État à armée : Belgique, Grèce, Portugal, Roumanie
- autrement : les autres !
- la plupart n'ont pas directement participé !
- ce ne sont pas les rédacteurs du traité

3°) L'Allemagne

- seule concernée ici du camp des Empires centraux, car :
- **traités de StG.-en-Laye avec l'Autriche 19 sept. 1919, Trianon avec la Hongrie 2 juin 1920, Neuilly avec la Bulgarie 27 nov. 1919, Sèvres avec la Turquie 10 août 1920**

- la formule "ont convenu des dispositions suivantes" est évidemment un euphémisme !

II. CLAUSES POLITIQUES EUROPEENNES ("PARTIE III")

C'est évidemment le tracé des nouvelles frontières qui, dans les travaux de la conférence, donna lieu aux contestations les + ardentes

1°) Démilitarisation de la Rhénanie (articles 42, 43 & 44)

- pourquoi en tête ?
- comm. litt. facile
- fortif. : cf. ligne Siegfried ; pas du tout la même chose à l'Est (= possibilité d'arrêter le communisme)
- armée allemande de toute façons réduite à 100 000 h
- art. 44 : cf. 1920
- **c'est l'une des 4 "garanties de sécurité"** (avec les "traités de garantie", l'occupat. temporaire, le désarmement), et le résultat de compromis (grandes ambitions fr.) :
 - "traités de garantie" :
 - * États-Unis et Grande-Bretagne garantissent la France X éventuelle invasion allemande
 - * mais ces traités, annexés au traité de Versailles, ne seront jamais ratifiés !

2°) La Sarre (art. 45 & 49)

- comm. litt. facile
- "cède à la Fr." : en fait à l'État fr.
- "mise en vigueur" : 10 janvier 1920
- plébiscite suggéré
- Clemenceau avait souhaité que les "torts faits à la Fr. en 1815" fussent réparés c. ceux qu'elle avait subis en 1871, c'est-à-dire annexion de la partie S. de la S., avec Sarrelouis et Sarrebruck. Position vigoureusement combattue par Lloyd George
- ces 2 art. = donc compromis
- les *Observations allemandes* les avaient déclarés inadmissibles (les Sarrois sont des All.)
- presse fr. (même à g.) avait été unanime à réclamer le charbon

3°) L'Alsace-Lorraine (art. 51 & 65)

- pourquoi pas désignée nommément ?
- pourquoi à date de l'armistice ?

- pourquoi pas de plébiscite ? Unanimement admis à la Conf., dans ses *Observations*, l'Allemagne l'avait demandé
- P. & Clemenceau s'y étaient rendus dès nov. 1918, et des cérémonies émouvantes avaient marqué le retour des "prov. perdues"
- art. 51 parfaitement conforme au point 8 des 14 Points
- dans un autre art. il est prévu que pendant 5 ans l'Alsace-Lorraine exportera en franchise en All.
- art. 65 = un ex. d'art. donnant satisfaction aux revendications commerciales de la Fr.

4° Autriche et Tchécoslovaquie (art. 80 & 81)

- comm. litt. facile
- interdiction Anschluss
- Sudètes
- chèque en blanc de la fin de l'art. 81
- 7 M d'All. en Autriche, 3 M en Tchéc.
- **le 21 oct. 1918, à la veille de la disparition de l'AH, le président Wilson avait déclaré qu'il s'en remettait aux peuples de la Double Monarchie pour décider de leur propre sort.**
- Les All. d'Autr. et de Bohême-Moravie pouvaient évidemment se réclamer de cette promesse et revendiquer leur rattachement à l'Allemagne
- Ils n'y manquèrent pas : 9 janvier 1919, le chancelier d'Autr. demande ratt. à l'Allemagne
- **Alliés refusent :**
- * si ratt. à l'Allemagne : une All. > celle de 1914 !
- * refus des Alliés pour les Sudètes pour des raisons stratégiques
- * France et Italie pour des raisons évidentes
- * Wilson : crainte exp. éco. all. dans Eur. centrale
- * Lloyd George : crainte hégémonie allemande en Eur.
- fin de l'art. 80 : "...sauf par une décision approuvée par la SDN"

5° Pologne (art. 87, 100 & 102)

- par l'armistice de nov. 1918, l'Allemagne avait déjà renoncé au traité de Brest-Litovsk
- **Pologne avait proclamé indép. 22 nov. 1918, sous la dir. de Joseph Pilsudski.** Mais Pils. mal vu des Alliés, car a cdé (>>> 1917) une "Légion polo." qui combattait X Russes avec les All.

- Toutefois, en janv. 1919, grâce à l'interv. du grd pianiste polo. Ignace Paderewski, un gouv. polo. unifié fut constitué •
- **traité de Versailles rec. indép. Polo. et fixe ses frontières av. l'All.**
- **des art. inacceptables par l'opinion allemande**, et très critiqués dans les *Observations*
- ils correspondaient au point 13 des 14 Points de Wilson (d'application très diff.)
- **point le + litigieux : l'accès à la mer- le "corridor"**
- Si l'opinion all. se résignait à la perte de l'Alsace-Lorraine, elle n'accepta jamais les frontières or. issues du traité de Versailles • source permanente de conflit, qui servira de prétexte au déclenchement de la Seconde Guerre mondiale
- autres contestations possibles du territ. polo. : Wilno (Vilnius) avec Lituanie (attribuée à la Lit., Polo. s'en empare en 1920, Lituanie se "dédommagera" en 1923 en s'emparant de la ville libre de Memel !), houillères de Teschen avec Tchécosl.
- c'est Lloyd George qui a insisté pour que **Danzig** soit une ville libre, car la marine marchande anglaise voudrait s'y assurer une position dominante

III. PARTIE IV : "DROITS ET INTERETS ALLEMANDS HORS D'ALLEMAGNE"

Ici, compromis, car Wilson au départ fav. à l'internationalisation (• SDN), Alliés au partage colo. tradit. • un résultat contraire à l'idéal wilsonien

1° Les colonies (art. 119)

- **cet art. ne tient absolument pas compte du pt 5 des 14 Points de Wilson** (consultation des pop.)
- l'Allemagne dans ses *Observations* l'avait déclaré "injustifié"
- **liste et sort :**
- Togo et Cameroun partagés Fr./Grande-Bretagne
- Afrique orientale all. partagée Grande-Bretagne (Ouganda et Tang.) / Belgique (Ruanda-Urundi)
- SW afric. à l'Afrique du Sud
- Iles du Pacif. partagées Australie, Nouvelle-Zélande, Japon
- **l'Italie se trouve donc exclue de l'expression "principales puissances alliées" !** (alors que le traité de Londres du 26 avril 1915 lui avait promis des colo. en Afrique)
- **3 types de "mandats" :**
- A : territ. promis à une proch. indép. (Syrie, Liban, etc.)

- B : territ. promis à une indép. lointaine (Afrique)
- C : territ. annexable (Océanie)

2°) Chine (art. 128)

- zone d'influence et Chantoung sont explicitement cédés au Japon par l'art. 156
- protocole du 7 sept. 1901 : Chantoung avec baie de Kiao-Tchéou
- Le délégué jap. avait revendiqué dès le 27 janv., au conseil des 10, les droits que l'Allemagne avait possédés :
- le lendemain : prot. du délégué chinois, qui se fie à la *New Diplomacy*
- J. déclare qu'il n'entrera à la SDN que s'il a satisfaction !
- 21 avril : Wilson propose abolition ttes zones d'influence en Chine. Japon accepte, car sait très bien que ni la Fr. ni la Grande-Bretagne n'accepteront !
- 28 avril : capitulation de Wilson, qui n'a pas voulu risquer d'affaiblir la SDN en prenant l'attitude énergique (*cf.* Italie) que lui conseillait House et Secrétaire d'État Lansing>>> effet déplorable aux États-Unis>>> prot. chinoise>>> Chine refuse signer traité de Versailles

3°) Afrique (art. 141)

- **Maroc :**
- Acte d'Algésiras du 7 avril 1906. Participation des All. à la Banque du Maroc
- accord fr.-all. du 9 févr. 1909. Clemenceau. All. rec. à la Fr. tte lib. d'action pour le "maintien de l'ordre" au Maroc, à condition de partager les bénéf. de l'exploitation éco. du pays
- **accord franco-all. du 4 nov. 1911 :**
mains libres au Maroc en échange de territ. au Congo fr.

Conclusion : la partie IV est donc en contradiction avec l'esprit wilsonien et les 14 Points

CONCLUSION

- dans l'ens. les clauses territ. du traité sont conformes, pour l'Europe, aux principes posés par les 14 Points et acceptés par l'Allemagne lors de la négociation de l'armistice du 11 nov.
- sur un pt seulement, la q. des All. de l'Autr. et de Bohême, le règlement prévu par le projet de traité limite l'exercice du droit de "libre disposition des peuples" ; mais il s'agit, dans ce cas, d'interdire à l'Allemagne une extension de ses frontières, non pas de lui imposer une cession de territ.
- Wilson a fait des compromis pour que tous entrent à la SDN
- compromis de V. mêle une grande rigueur dans certaines clauses territ. et une grande faiblesse dans les garanties d'exécution, mais pouvait-il en être autrement ?